

Décision du Président
Marché à procédure adaptée relatif aux prestations de destruction
des nids de frelons asiatiques au sein de l'EPT Paris Est Marne &
Bois - EPT 2217
Titulaire : APIS

2022 – D – n°

155

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le Code de la commande publique,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil du Territoire N°20-63 en date du 9 juillet 2020,

VU l'arrêté N° 2022-A-810 du 16 juin 2022 portant délégation temporaire du Président à Mr ROUSSEL DEVAUX, Directeur Général des Services,

CONSIDERANT les termes du marché à procédure adaptée concernant les prestations de destruction des nids de frelons asiatiques au sein de l'EPT Paris Est Marne & Bois à passer avec la société APIS sise 5 impasse de l'Ancien Clos à VILLENEUVE SUR AUVERS (91580),

D E C I D E

Article 1^{er}: De signer le marché relatif aux prestations de destruction des nids de frelons asiatiques au sein de l'EPT Paris Est Marne & Bois pour un montant maximum annuel de 215.000 € HT.

Article 2 : Le marché débutera à compter de sa date de notification pour une durée de 12 mois.

Article 3 : De charger le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale de Nogent sur Marne, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, sa publication ou de sa notification cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public territorial ParisEstMarneBois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.

Champigny sur Marne, le

04/08/2022



Pour le Président absent et par délégation,
Le Directeur Général des Services

François ROUSSEL-DEVAUX

La présente délibération publiée le
Est exécutoire à la date du
En application des articles L5211-1 et L.2131-1
du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le